



DÉCISION DE L'AFNIC

creditmutuelbondy.fr

Demande n° FR-2013-00512

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL

Le Titulaire du nom de domaine : M. Clément A.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : creditmutuelbondy.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 03 juin 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 03 juin 2014

Bureau d'enregistrement : LIGNE WEB SERVICES - LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 novembre 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 novembre 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 décembre 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <creditmutuelbondy.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Présentation du groupe CM-CIC ;
- Organigramme du groupe CM11-CIC de décembre 2012 ;
- Présentation de la banque en ligne CyberMUT ;
- Pages écran du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <creditmutuel.fr> ;
- Notice complète de la marque française « CREDIT MUTUEL » numéro 1475940 enregistrée le 8 juillet 1988 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 35 et 36 ;
- Notice complète de la marque française « CREDIT MUTUEL » numéro 1646012 enregistrée le 20 novembre 1990 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38 et 41 ;
- Informations détaillées sur la marque communautaire « Crédit Mutuel La banque à qui parler », numéro 005146162 en vigueur en France, enregistrée le 23 août 2007 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44 et 45 ;
- Informations détaillées sur la marque communautaire « Crédit Mutuel », numéro 009943135 en vigueur en France, enregistrée le 20 octobre 2011 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42, et 45 ;
- Extrait de la base WHOIS des noms de domaine enregistrés par la société EURO-INFORMATION : <creditmutuel.fr> le 10 août 1995, <creditmutuel.com> le 12 septembre 2013, <creditmutuel.net> le 12 septembre 2013, <creditmutuel.info> enregistré le 13 septembre 2001 ;
- Extrait de la base WHOIS des noms de domaine enregistrés par le Requérant, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL : <creditmutuel.mobi> enregistré le 26 septembre 2006, <creditmutuel.eu> enregistré le 13 mars 2006 ;
- Résultats obtenus après une recherche sur les termes « CREDIT MUTUEL » avec le moteur de recherche Google ;
- Erreur dans la réception du courriel envoyé à [nom]@3d-systemes.fr ;
- Page « Adresse introuvable » vers laquelle renvoie le nom de domaine <creditmutuelbondy.fr> en date du 14 novembre 2013 ;
- Décision D2011-1421 Crédit Industriel et Commercial SA contre Festi Addict/ Sebastien V. rendue par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI le 28 octobre 2011.

Dans sa demande, le Requéran indique que :
[Citation complète de l'argumentation]

« I) Raison de la violation : faits et intérêt à agir du requérant :

Le requérant est la deuxième banque de détail en France, constituée de 18 groupes régionaux et 11 Fédérations, et d'un ensemble de filiales, dont le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL et TARGO BANK. Il met ses points de vente au service de ses 17,4 millions de clients. (Annexes A1 et A2)

Grande banque de détail avec ses trois métiers, la banque, l'assurance et le leadership technologique, le requérant propose l'ensemble des services financiers à une clientèle de particuliers, de professionnels de proximité et d'entreprises de toutes tailles.

Le CREDIT MUTUEL a notamment développé ses nombreuses solutions bancaires et financières pour des services en ligne. À titre d'exemple, les services CYBERMUT, qui permettent la consultation des comptes, la gestion des opérations bancaires et dépenses en ligne. (Annexe B)

Le Crédit Mutuel exploite en effet un portail Internet, présentant ses produits et services bancaires et financiers à l'adresse <http://www.creditmutuel.fr> depuis octobre 1996. (Annexe C)

Le CREDIT MUTUEL, est à ce titre, titulaire de nombreuses marques. En premier lieu, la dénomination CREDIT MUTUEL a fait l'objet de plusieurs enregistrements de marques en France tels que décrits ci-dessous :

- marque CREDIT MUTUEL n° 1 475 940 (Annexe D1-pages 1 et 2)

- marque CREDIT MUTUEL n° 1 646 012 (Annexe D2-pages 1 et 2)

Le CREDIT MUTUEL est également titulaire de plusieurs marques communautaires constituées de la dénomination CREDIT MUTUEL :

- marque Crédit Mutuel La banque à qui parler n° 5 146 162 (Annexe D3)

- marque CREDIT MUTUEL n° 9 943 135 (Annexe D4)

L'ensemble des marques CREDIT MUTUEL fait l'objet d'une exploitation intensive de la part du CREDIT MUTUEL et de l'ensemble des sociétés du groupe, depuis leurs dépôts. La dénomination CREDIT MUTUEL fait également l'objet d'une protection parmi les noms de domaine nationaux et génériques, qui font l'objet d'une exploitation ininterrompue pour renvoyer vers le portail Internet du CREDIT MUTUEL :

- <creditmutuel.fr> (Annexe E1)

- <creditmutuel.com> (Annexe E2)

- <creditmutuel.net> (Annexe E3)

- <creditmutuel.info> (Annexe E4)

- <creditmutuel.mobi> (Annexe E5)

- <creditmutuel.eu> (Annexe E6)

Le requérant soutient en outre que la marque CREDIT MUTUEL bénéficie en France d'une renommée certaine dans le domaine bancaire et financier, eu égard à son exploitation intensive et soutenue depuis plus de trente ans.

Le Crédit Mutuel précise que cette renommée est particulièrement notable sur le réseau Internet, ainsi qu'en attestent les résultats tirés du moteur de recherche GOOGLE sur la dénomination CREDIT MUTUEL (1 210 000), faisant référence à l'offre de produits et de services bancaires et financiers du requérant (Annexe F).

Le requérant ajoute que la renommée de la marque CREDIT MUTUEL a été reconnue notamment par des experts désignés dans le cadre de procédures UDRP. Ainsi, notamment:

o WIPO DFR2010-0008 "CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL ./". Adrienne BONNET <reditmutuel.fr> (Transfer).

Par conséquent, le requérant soutient qu'il bénéficie incontestablement sur la dénomination CREDIT MUTUEL de droits de marque et de droits sur des noms de domaine et que, de surcroît, cette dénomination bénéficie en France d'une renommée certaine, compte tenu de l'exploitation ininterrompue et soutenue dont elle fait l'objet depuis de nombreuses années.

Le requérant a constaté que le nom de domaine <creditmutuelbondy.fr> était réservé sans son consentement depuis le 3 juin 2013 par une personne dénommée « Clement A. ». Le requérant a fait parvenir une mise en demeure par courrier électronique en date du 17 octobre 2013, mais le mail est revenu pour cause de mail inconnu (Annexe G-pages 1 et 2). Par conséquent, au vu de ces

éléments, la CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL a engagé la présente procédure dans la mesure où elle estime que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux porte atteinte à ses droits. Elle bénéficie donc d'un intérêt évident à agir, en l'espèce.

II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine <creditmutuelbondy.fr> porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant

Il est rappelé que se rend coupable de contrefaçon quiconque reproduit ou imite sans autorisation une marque enregistrée et utilise celle-ci en relation avec des produits ou services analogues à ceux pour lesquelles la marque antérieure est protégée (articles L713-2 et L713-3 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle).

Le requérant est titulaire de plusieurs enregistrements de marques françaises et communautaires portant sur CREDIT MUTUEL, protégés et exploités en relation avec des produits bancaires et financiers, des produits immobiliers et assurantiels...

Le nom de domaine contesté constitue l'imitation de la marque antérieure CREDIT MUTUEL, reproduite sans que l'adjonction du terme géographique BONDY ou de l'extension technique « .FR » permette de supplanter le risque de confusion ou d'association qui peut naître dans l'esprit du public, ainsi que l'ont reconnu de nombreux experts dans le cadre de procédures UDRP notamment. Ce risque de confusion est, en l'espèce, d'autant plus important que des agences du CREDIT MUTUEL sont basées à Bondy.

Le titulaire du nom de domaine a ainsi eu pour seule volonté de détourner la clientèle du requérant, qui pourraient légitimement penser accéder au site du CREDIT MUTUEL dédié aux services proposés spécifiquement à BONDY.

Le nom de domaine contesté constitue ainsi la contrefaçon par imitation de la marque enregistrée du requérant au sens de l'article L713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Le requérant dispose donc d'un intérêt évident à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <creditmutuelbondy.fr>, qui porte atteinte à ses droits de Propriété Intellectuelle.

b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine <creditmutuelbondy.fr> ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le défendeur n'a aucun droit sur le nom CREDIT MUTUEL et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom. Il n'a pas été autorisé par le requérant à être propriétaire et à exploiter le nom de domaine litigieux. Il n'existe dès lors aucune relation d'affaire entre eux.

Le nom de domaine litigieux est inactif. Néanmoins, il a déjà été reconnu par des experts que la détention passive d'un nom n'était pas considérée comme un usage commercial loyal.

Le titulaire du nom litigieux ne fait dès lors pas un usage commercial loyal, dans la mesure où il n'est pas exploité en tant que tel en relation avec une offre réelle de produits ou services.

c) Le nom de domaine <creditmutuelbondy.fr> a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Le défendeur n'a pas enregistré le nom de domaine litigieux avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime. Le requérant souhaite une nouvelle fois rappeler la solide réputation du groupe CREDIT MUTUEL et sa notoriété, à tout le moins, en France depuis plusieurs décennies. Le

défendeur ne pouvait dès lors ignorer l'existence du CREDIT MUTUEL ainsi que ses marques CREDIT MUTUEL.

Le défendeur n'a en outre mis en place aucune activation spécifique pour ce nom. Le nom de domaine <creditmutuelbondy.fr> est pour l'heure inactif (Annexe H), ce qui pourrait porter atteinte à l'image et à la réputation du requérant; ses clients pouvant légitimement penser accéder à un site dédié aux produits spécifiques proposés par le groupe CREDIT MUTUEL à Bondy.

L'inaction du défendeur peut ainsi être assimilée à une forme de détention passive du nom par le défendeur. Les marques du requérant sont renommées en France, pays du défendeur, il a agi en parfaite connaissance des droits du Requéant, et il n'est pas en mesure de faire un usage loyal et légitime du nom.

Voir décision D2011-1421 «la détention passive par le défendeur du nom de domaine litigieux via des pages web inactives, telles que cela est le cas en espèce, est de nature à corroborer la mauvaise foi du défendeur. Il résulte de ce qui précède que l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi de nom de domaine par le défendeur sont bien établies en l'espèce» (voir Annexe I –p 1 à 6).

Le requérant précise enfin que l'utilisation des coordonnées fictives au sein de la base Whois constitue également une preuve de la mauvaise foi du défendeur qui souhaitait vraisemblablement éviter toute condamnation. L'OMPI a reconnu qu'une telle utilisation était constitutive de mauvaise foi.

L'ensemble de ces circonstances caractérise ainsi l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom <creditmutuelbondy.fr> par le défendeur.

Au vu de ce qui précède, il est donc demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine <creditmutuelbondy.fr> au profit du requérant.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <creditmutuelbondy.fr> était similaire :

- Aux marques enregistrées par le Requéant et notamment :
 - La marque française « CREDIT MUTUEL » numéro 1475940 enregistrée le 8 juillet 1988 ;
 - La marque française « CREDIT MUTUEL » numéro 1646012 enregistrée le 20 novembre 1990 ;
 - La marque communautaire « Crédit Mutuel La banque à qui parler », numéro 005146162 en vigueur en France, enregistrée le 23 août 2007 ;
 - La marque communautaire «Crédit Mutuel», numéro 009943135 en vigueur en France, enregistrée le 20 octobre 2011 ;
- Aux noms de domaine enregistrés par le Requéant et notamment :
 - Le nom de domaine <creditmutuel.mobi> enregistré le 26 septembre 2006 ;

- Le nom de domaine <creditmutuel.eu> enregistré le 13 mars 2006.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <creditmutuelbondy.fr> était similaire aux marques antérieures du Requéant et notamment à :

- La marque française « CREDIT MUTUEL » numéro 1475940 enregistrée le 8 juillet 1988 et dûment renouvelée ;
- La marque française « CREDIT MUTUEL » numéro 1646012 enregistrée le 20 novembre 1990 et dûment renouvelée ;
- La marque communautaire « Crédit Mutuel La banque à qui parler », numéro 005146162 en vigueur en France, enregistrée le 23 août 2007 ;
- La marque communautaire «Crédit Mutuel», numéro 009943135 en vigueur en France, enregistrée le 20 octobre 2011.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL. Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime

Les pièces déposées par le Requéant permettent au Collège de constater :

- Qu'il n'a donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <creditmutuelbondy.fr> ;
- N'a aucune relation d'affaire avec le Titulaire.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL est titulaire de plusieurs marques antérieures au nom de domaine <creditmutuelbondy.fr> et notamment :
 - o La marque française « CREDIT MUTUEL » numéro 1475940 enregistrée le 8 juillet 1988 et dûment renouvelée pour les classes 35 et 36 ;
 - o La marque française « CREDIT MUTUEL » numéro 1646012 enregistrée le 20 novembre 1990 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38 et 41 ;
 - o La marque communautaire « Crédit Mutuel La banque à qui parler », numéro 005146162 en vigueur en France, enregistrée le 23 août 2007 pour les classes 9, 16, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44 et 45 ;
 - o La marque communautaire « CREDIT MUTUEL », numéro 009943135 en vigueur en France, enregistrée le 20 octobre 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42, et 45 ;
- Le Requéant est un réseau bancaire français constitué de 5390 caisses locales coopératives et mutualistes, regroupées en 18 fédérations régionales, elles-mêmes

constituées en Confédération nationale et bénéficie à ce titre d'une renommée sur le territoire français ;

- Le nom de domaine est composé de la reprise à l'identique de la marque « CREDIT MUTUEL » dans son intégralité et du terme « bondy » lequel fait référence au nom de la commune française de Bondy ;
- Le Requéant indique que des agences du Crédit Mutuel sont implantées à Bondy mais il n'en apporte pas la preuve ;
- Le Titulaire résidant en France ne pouvait donc ignorer l'existence des droits du Requéant.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <creditmutuelbondy.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <creditmutuelbondy.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <creditmutuelbondy.fr> au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 16 décembre 2013

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

